

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale

NOR : TERB2126453D

***Publics concernés :** aides-soignants et auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale.*

***Objet :** échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale.*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.*

***Notice :** le décret fixe l'échelonnement indiciaire des cadres d'emplois des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale après leur reclassement en catégorie B dans le cadre de la mise en œuvre des accords du Ségur de la santé.*

***Références :** le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux ;

Vu le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 29 septembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du 7 octobre 2021,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'échelonnement indiciaire applicable aux membres du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux, régi par le décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 susvisé, est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	Indices bruts
Classe supérieure	
11	665
10	638
9	612
8	585
7	568
6	532
5	508
4	484
3	464
2	449
1	433

Echelons	Indices bruts
Classe normale	
12	610
11	567
10	535
9	510
8	491
7	468
6	452
5	434
4	416
3	395
2	380
1	372

Art. 2. – L'échelonnement indiciaire applicable aux membres du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux, régis par le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 susvisé, est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	Indices bruts
Classe supérieure	
11	665
10	638
9	612
8	585
7	568
6	532
5	508
4	484
3	464
2	449
1	433
Classe normale	
12	610
11	567
10	535
9	510
8	491
7	468
6	452
5	434
4	416
3	395

Echelons	Indices bruts
2	380
1	372

Art. 3. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JACQUELINE GOURAULT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT